R.C. 431/2016 – Dossier n° 205/2016

ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL N° 203

L'an deux mil seize et le vingt deux juin,

Nous, Mme RAMANANTSOA Voahangy Lalasoa, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,

Assistée de Me RATSIMBAZAFY Christiane, GREFFIER

Oui la requérante en ses demandes, fins et conclusions,

Oui les requis en leurs moyens, fins et conclusions,

Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;

FAITS ET PROCEDURE

Par ordonnance N° 176 rendue le 03 juin 2016 par le Président du Tribunal de Commerce d'Antananarivo, la Société RANOHISOA Frères et Compagnie, demeurant à son siège social, sis à Ankorondrano Rue Ravoninahitriniarivo Antananarivo, ayant pour conseil Mes RANDRIANJAFY et RALALASOA Irène et consorts, Avocats au Barreau de Madagascar, a été autorisée à faire assigner à l'audience des référés à brefs délais commerciaux du 08 juin 2016, les Collectivités des Associés de la dite Société à s'avoir :

-RANOHISOA Seth, demeurant au lot I FE 14 Andranobe Ambohimanga Rova

-RANOHISOA Guy, demeurant au lot I FE 14 Andranobe Ambohimanga Rova

-RANOHISOA Josiane, demeurant à l'Espace Sahamadio Ilafy

-RANOHISOA Gatien, demeurant au lot IV F 15 Fitroafana Mandrosoa Talatamaty

-RANOHISOA Harilala, demeurant au lot IV F 15 Fitroafana Mandrosoa Talatamaty

-RANOHISOA Haingo Arivony, demeurant au lot IV F 15 Fitroafana Mandrosoa Talatamaty

-RANOHISOA Heriniaina Solo, demeurant au lot IV F 15 Fitroafana Mandrosoa Talatamaty

-RANOHISOA Oely, demeurant au 50 rue Jean Pierre Timbaud 75011 Paris France

-RANOHISOA Lydia, demeurant au 289 Rue de Belleville 75019 Paris France

-RANOHISOA Tiana, demeurant au 13 Rue Aristide Maillot 34670 Baillargues France

-RANOHISOA Maheva, demeurant au lot II H 12 ZF Ankadindramamy Antananarivo, pour s'entendre:

-se déclarer compétent ;

-ordonner la suspension du Procès-verbal du 27/05/16 de la réunion de la Collectivité des associés de la Société RANOHISOA Frères et Compagnie jusqu'à l'aboutissement de sa demande d'arbitrage avec toutes ses conséquences de droit ;

-déclarer l'ordonnance à intervenir exécutoire sur minute avant enregistrement ;

-condamner la Collectivité des associés à tous les frais de la présente instance dont distraction au profit de Maitres RANDRIANJAFY § RALALASOA Irène et consorts, Avocats aux offres de droit ;

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Aux motifs de son action, la Société RANOHISOA Frères et Compagnie, par l'organe de ses conseils, expose :

Que suivant Procès-verbal du 27/05/16 de la réunion collective ordinaire des associés où étaient présents :

-sieur RANOHISOA Guy Haritsimba, détenteur de 191 parts
-dame RANOHISOA Josiane Harivony, détenteur de 191 parts
-dame RANOHISOA Harilala Njafy, détenteur de 40 parts

Et des associés représentés :

-RANOHISOA Guy Haritsimba : dispose de deux procurations
-RANOHISOA Josiane : dispose de trois procurations
-RANOHISOA Harilala Njafy : dispose de deux procurations

Il a été pris les résolutions suivantes :

1ère résolution : fin du mandat du Gérant Mr RANOHISOA Fredy Haritsira le 31/12/15 et la décision de ne plus le reconduire

2ème résolution : la réunion collective des associés a nommé dame RANDRIAMAHEFA Laura, Gérante. Cette dernière avec dame RANOHISOA Harilala est désignée représentant de la Société auprès des Etablissements et organismes financiers ;

3ème résolution : le procès-verbal du 27/05/16 prend effet à partir de la signature

Ce procès-verbal a été signifié au requérant le 31/05/16 par le biais d'un huissier accompagné de la soi-disante nouvelle Gérante Laura RANDRIAMAHEFA et un serrurier, la suspension d'exécution de ce Procès-verbal du 27/05/16 est respectueusement sollicités du Tribunal de céans ;

En effet, compte-tenu des différentes divergences de point de vue entre les associés qui n'ont pas pu parvenir à l'approbation des comptes de l'exercice 2012-2013-2014-2015, en sa qualité de Directeur Gérant de la Société RANOHISOA Frères et Compagnie, se prévalant de l'article 33 du statut qui contient une clause compromise conférant à la compétence d'un Tribunal arbitral la résolution de : « Toutes contestations des opérations de liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, mais à l'exclusion formelle des actions fondées sur la violation d'une règle d'ordre public ... », il a signifié le 11/05/16 à la Collectivité des associés sa demande d'arbitrage. (pièce n° 3)

La Collectivité des associés a prévu une réunion ordinaire pour le 27/05/16 ayant comme ordre du jour la fin du mandat du gérant et questions diverses. Le Directeur Gérant lui a alors répondu que cet ordre du jour étant contenu dans la demande d'arbitrage, la réunion de la Collectivité des associés n'a plus sa raison d'être, car il pense devoir éradiquer définitivement tous les problèmes minant la vie sociale de la Société ;

Passant outre à cette position du Directeur gérant, les trois associés présents précités, munis des procurations non conformer aux dispositions de la loi n° 2003/036 du 30/01/04 sur les Sociétés commerciales notamment dans son article 354 alinéa 3 qui dispose : « sauf si les associés sont au nombres de deux, un associé peur se faire représenter par un autre associé » ils ont tenu la réunion ;

En omettant de nommer leur arbitre, faisant fi de cet article 33 du statut, dame Laura RANDRIAMAHEFA a pris les rênes de la Société sans qu'une passation ait eu lieu. De même, la nouvelle gérante a fait changer toutes les serrures des portes de la société, empêchant ainsi le requérant malgré sa protestation de circuler librement au siège. A cela s'ajoute l'engagement par dame Laura RANDRIAMAHEFA de quatre agents de sécurité, sans tenir compte de ceux déjà en service à la Société ;

De tout ce qui précède, il y a urgence extrême à cesser l'incursion de dame Laura RANDRIAMAHEFA et de RANOHISOA Harilala dans la gestion de la Société, tant que l'arbitrage ; seule procédure valable à départager les parties ; n'a pas rendu sa sentence. Il va s'en dire en effet que tant que les comptes d'exercice n'ont pas été approuvés, le requérant est toujours responsable de la gestion de la Société et son mandat ne devait finir qu'après l'approbation de ces comptes ;

Dès lors, la mise en exécution de ce Procès-verbal du 27/05/16, non valable d'ailleurs (article 19 al 2 du statut) car adopté par les trois associés précités qui ne représentent pas plus de la moitié du capital social et les mandats leurs donnés n'étant pas valable juridiquement, porte gravement préjudice à la société ;
Qu'il y a urgence ;

A l'appui de sa requête, la requérante verse au dossier les pièces suivantes :
-Statut de la Société RANOHISOA
-Demande d'arbitrage
-Procès-verbal de la Réunion du 27/05/16
-Signification du Procès-verbal de la réunion collective des associés en date du 31/05/16
-Signification de la demande d'arbitrage à tous les associés en date du 11/05/16
-Signification de la lettre de réponse à la convocation des associés à une Assemblée Générale Ordinaire en date du 24/05/16
-Constat d'huissier en date du 31/05/16

Par le biais de leur conseil, Me Volatiana ANDRIAMANALINA, Avocat, la collectivité des associés de la Société RANOHISOA Frères et Compagnie soulève l'incompétence du tribunal de céans et l'irrecevabilité de l'action intentée par Mr RANOHISOA Fredy Haritsira et font valoir :

Que l’article 33 du statut de la société prévoit une clause compromissoire ;

Que la juridiction des référés doit décliner sa compétence du profit du tribunal arbitral ;

Que par ailleurs, Mr RANOHISOA Fredy Haritsira, n’étant plus gérant de la Société RANOHISOA n’a pas qualité pour ester en justice au nom de ladite société ;

Qu’en effet, le mandat de celui-ci est déjà expiré et il lui appartient de convoquer une assemblée générale pour désigner un nouveau gérant, mais il ne l’a pas fait ;

Que pourtant, aucune disposition de la loi ne stipule que le gérant ne peut être remplacé qu’après approbation des comptes de la société ;

Que dans le cas d’espèce, il y a non respect de la volonté des associés majoritaires

DISCUSSION :

Sur la demande de suspension du procès-verbal :

Certes, le statut de la société RANOHISOA Frères et Compagnie contient en son article 33 une clause compromissoire, toutefois selon les dispositions de l’article 440.7 du Code de Procédure Civil, l’existence d’une convention d’arbitrage ne fait pas obstacle à ce que l’une des parties sollicite de la juridiction du Président du Tribunal des mesures provisoires ou conservatoires, dès lors que ces mesures n’impliquent pas un examen du litige au fond pour lequel seul le tribunal arbitral est compétent et que ces mesures sont justifiées par la nécessité de prévenir un dommage imminent ou de mettre fin à un trouble illicite ou lorsqu’il s’agit d’ordonner des mesures que le tribunal arbitral ne peut accorder soit en raison de l’urgence de la situation soit en raison des limites de son pouvoir ;

Dans le cas d’espèce, les résolutions prise par la collectivité des associés lors de sa réunion en date du 27 mai 2016 a engendré une mésentente grave entre les associés de la Société RANOHISOA Frères et Compagnie ;

Que cette crise empêche le fonctionnement normal de ladite société et pourrait la mener à se perte ;

Qu’il y a urgence et péril en la demeure ;

Qu’il convient d’ordonner la suspension d’exécution du procès-verbal de la réunion des collectivités des associés du 27 mai 2016 jusqu’à ce que le tribunal arbitral se prononce sur sa régularité ;

Sur la demande d’exécution sur minute

Dans les cas d’absolue nécessité, le juge peut prescrire l’exécution de son ordonnance sur minute ;

Toutefois, l’extrême d’urgence n’étant ni prouvée ni caractérisée, il échet de débouter le requérant de ce chef de demande, aux termes de l’article 229 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé commercial et en premier ressort,

Nous déclarons compétent ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir comme elles en aviseront mais dès à présent, vu l’urgence,

Ordonnons la suspension d’exécution du procès-verbal de la réunion collective ordinaire des associés de la Société RANOHISOA Frères et Compagnie en date du 27 mai 2016 et ce, jusqu’à ce que le tribunal arbitral se prononce sur le fons du litige ;

Disons qu’il n’y a lieu à exécution sur minute et avant enregistrement de la présente ordonnance ;

Mettons les frais et dépens à la charge des requis ;

Ainsi ordonné et signée après lecture par Nous et le Greffier.-